



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

=====

N°08/2019

Arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Le Maire de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRÊTE:

Article 1 : Dégagement des trottoirs

Dans les temps de neige ou de verglas, les riverains de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige sur les trottoirs, chacun au droit de sa façade ou de son terrain. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2 : Verglas

Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en jetant du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3 : Interdictions

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des cours, jardins, parkings privés situés à l'intérieur des propriétés.

Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage piétons.

Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout, les tampons de regard et bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4 : Délais d'exécution

Les opérations de déblaiement ci-dessus exposées devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations.

Article 5 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Pithiviers
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

et affiché à la mairie.

Fait à Bazoches-les Gallerandes, le 04 mars 2019

Le Maire
Jacques CITRON



Arrêté affiché le..... **06 MARS 2019**